

Service droit des jeunes



L'ENFERMEMENT DES MINEURS ETRANGERS APRES L'ARRET TABITHA

***La Belgique condamnée
par la Cour européenne pour l'enfermement
et l'expulsion des mineurs***

Conférence / Débat

Sous la présidence de PIE TSHIBANDA

**Présentation, analyse et perspectives concernant l'enfermement et
l'éloignement des mineurs étrangers (non accompagnés ou en famille)**

Charlotte VAN ZEEBROECK, Régine THIEBAUT,
Benoît VAN KEIRSBILCK et Véronique DOCKX

29 novembre 2006

SPF JUSTICE

Horaire : de 18 h à 20h

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Par Véronique Dockx, Avocate au barreau de Bruxelles P. 3

Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 octobre 2006 *

par Benoît Van Keirsbilck P. 5

Arrêt Tabitha : quelles suites dans la pratique de l'enfermement en Belgique

Par Véronique Dockx, avocate P. 11

Effets de l'arrêt Tabitha sur l'enfermement des mineurs : Conférence/débat - 29 novembre 2006

Par Charlotte Van Zeebroeck P. 15

ANNEXES :

Liste des visiteurs ONG en centres fermé

Rapport d'expertise du Centre de Guidance de l'ULB

INTRODUCTION

Véronique Dockx, Avocate au barreau de Bruxelles

La Cour européenne des droits de l'homme s'est enfin prononcée ce 12 octobre 2006 dans l'affaire « Tabitha », cette petite Congolaise âgée de cinq ans, détenue pendant deux mois en centre fermé, et rapatriée à Kinshasa, alors qu'elle tentait de rejoindre sa mère, réfugiée au Canada. ¹

Cet arrêt est édifiant à plus d'un titre.

La Cour a condamné l'Etat belge d'une manière particulièrement cinglante, pour avoir gravement manqué aux obligations qui découlent de ses engagements internationaux, et plus particulièrement, les articles 3, 5 § 1^{er} et § 4, et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), ainsi que les articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après dénommée CIDE).

Elle a considéré que, compte tenu des circonstances de l'espèce, tant la détention que le rapatriement de la jeune Tabitha constituaient un traitement inhumain infligé par les autorités belges au mépris de l'interdiction absolue de l'article 3 de la CEDH.

La Cour a relevé que cette détention a plongé l'enfant dans un désarroi profond et entraîné des conséquences psychologiques graves que les autorités ne pouvaient pas ignorer.

« Pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain ».

La Cour a souligné que la situation de vulnérabilité de l'enfant devait primer sur sa situation administrative.

La Cour a en outre estimé que la détention de la fillette ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 5 § 1^{er} de la CEDH et partant, était illégale.

Cette détention n'est pas intervenue en dernier ressort, comme l'exige la loi, dès lors qu'existaient des mesures alternatives à l'enfermement, mesures plus conformes à l'intérêt de l'enfant, consacré à l'article 3 de la CIDE.

Le jeune âge de l'enfant, son statut de mineure non accompagnée et l'extrême vulnérabilité qui en découle, la durée ainsi que les conditions de détention ont été déterminantes.

La Cour n'a donc pas condamné la détention des enfants en tant que telle, mais le fait de détenir un enfant dans les mêmes conditions qu'un adulte, sans tenir compte des besoins de son âge et de la situation de vulnérabilité extrême résultant, le cas échéant, de son statut de mineur étranger non accompagné, dans un centre initialement conçu pour adultes et donc non adapté aux enfants (détention de type carcéral, promiscuité avec les adultes, absence de personnel d'accompagnement psychologique ou éducatif et de personnel qualifié, etc.), alors qu'il existait des alternatives à l'enfermement (par exemple, placement en centre d'accueil spécialisé ou en famille d'accueil, éventuellement sous le contrôle du Service d'Aide à la Jeunesse).

Au vu des conditions dans lesquelles il est intervenu, le rapatriement de l'enfant a également été considéré par la Cour comme un traitement inhumain.

La Cour a tancé la Belgique pour la « totale improvisation » dans laquelle le rapatriement a eu lieu, sans garanties suffisantes et réelles d'accueil et de prise en charge adaptées sur place, et malgré que la chambre du conseil de Bruxelles, sanctionnant l'illégalité de la détention, ait ordonné la veille la libération de l'enfant.

Le refoulement de la fillette dans de telles conditions lui a nécessairement causé un sentiment d'ex-

trême angoisse, dénonce la Cour. En agissant comme elles l'ont fait, les autorités belges ont fait preuve d'un « manque flagrant d'humanité » envers l'enfant et se sont rendues coupables d'un « traitement inhumain ».

Se trouve également posée la question de l'effectivité du recours visé à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que le rapatriement avait été organisé avant l'audience en chambre du conseil et sans tenir compte du résultat de celle-ci, la Cour a constaté que le recours introduit devant la chambre du conseil s'était avéré dépourvu de tout effet utile. L'article 5 § 4 de la CEDH a par conséquent également été violé.

La Cour a par ailleurs stigmatisé l'attitude du Parquet, qui a laissé en suspens sa décision de faire appel de l'ordonnance de libération immédiate, sur la base d'instructions de l'Office des Etrangers.

A l'inverse du double traitement inhumain infligé à cette enfant, l'Etat belge se devait de lui assurer une protection et une prise en charge spécifique, adaptée aux besoins de son âge et à son statut de mineure non accompagnée.

L'Etat belge se devait également, en vertu de ses engagements internationaux, de favoriser la réunification familiale de l'enfant et de sa mère. Au contraire, l'Etat belge aura contrarié celle-ci et porté gravement atteinte à leurs vies familiales, en violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Bien que visant un cas d'espèce particulier, dont les circonstances concrètes ont été déterminantes, l'arrêt de la Cour est riche d'enseignements transposables à l'enfermement et au rapatriement des mineurs étrangers, accompagnés ou non.

Il incombe à présent aux autorités belges de conformer leur réglementation et leur pratique à cet arrêt.

Un régime spécifique de protection et de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés a été mis sur pied par la loi-programme du 24 décembre 2002 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004), organisant une tutelle ad hoc.

Le gouvernement s'est en outre engagé dans un conseil des ministres du 19 mai 2006, à ne plus enfermer de mineurs étrangers non accompagnés.

Cependant, les autorités belges, bien que s'en défendant, continuent à détenir ces enfants en centre fermé.

Le 3 octobre dernier notamment, trois mineurs étrangers non accompagnés chinois, susceptibles d'être victimes de la traite de êtres humains, ont été placés en détention en centre fermé pendant plus d'un mois, avant d'être rapatriés le 3 octobre 2006, sans garanties d'accueil et de prise en charge sur place. Voir lettre d'information n° 7, d'octobre 2006, de la Plateforme « Mineurs en exil ».

La plus grande vigilance reste donc de mise.

Pour plus d'informations ou pour signer l'appel européen contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers, voir <http://www.nominorsindetention.org>

1 CEDH, 12/10/06, n°13178/03, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique.

Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 octobre 2006 *

par Benoît Van Keirsbilck

La plupart des pays d'Europe enferment des enfants étrangers dans le cadre de leur politique relative à la migration, soit pour les empêcher d'entrer, soit pour les forcer à repartir. Les conditions, la durée, le contrôle de la détention ainsi que les recours varient fortement d'un endroit à l'autre ⁽¹⁾.

Certains n'enferment que les mineurs accompagnés alors que d'autres enferment que les mineurs non-accompagnés. Seule une minorité de pays n'y recourent pas.

Dans nombre de pays, ce phénomène est manifestement en augmentation ces dernières années ce qui est particulièrement inquiétant d'autant que les conditions de détention sont souvent totalement inadaptées au jeune âge des enfants et à leur qualité de «non-accompagnés».

1. Les principes

Divers principes des conventions internationales sont applicables à la question de la détention de mineurs étrangers et de leur expulsion du territoire.

a. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

Plusieurs articles de la CIDE trouvent à s'appliquer dans le cas qui nous occupe. Citons tout d'abord l'article très général qui fonde cette Convention : l'article 3. Celui-ci pose comme principe que «*1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*». Cet article se poursuit en prévoyant que : «*2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié .

Plus spécifiquement s'agissant de la demande d'un enfant d'entrer ou quitter un pays aux fins de réunification familiales, l'article 10 de la CIDE précise que les États doivent la considérer «*dans un esprit positif, avec humanité et diligence*» et que les mêmes États «*veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille*».

S'agissant d'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, les États doivent prendre les mesures appropriées pour qu'il «*bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui*

reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou de caractère humanitaire». Ce qui implique la recherche des parents, la récolte d'informations en vue de réunir la famille et la mise en place d'une protection identique à celle de tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Quant à la détention en tant que telle, elle est visée par l'article 37 de la CIDE qui prévoit l'interdiction de la privation de liberté illégale ou arbitraire et précise que celle-ci doit être «*en conformité avec la loi et n'être qu'une mesure de dernier ressort, aussi brève que possible*». Cet article précise aussi que «*tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles*».

Voyez page 37 de ce numéro.

b. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La CEDH contient aussi diverses dispositions applicables à la détention et renouveau des mineurs étrangers : l'interdiction des peines ou traitement inhumains ou dégradants (art. 3), le droit à la liberté et à la sûreté sauf exceptions très strictes (art. 5) :

«d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée par son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

(...) f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours».

La CEDH reconnaît le droit à un recours effectif : la «*personne privée de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*» (art. 5, §4).

Citons encore le principe du «*respect de sa vie privée et familiale*» (art. 8) et la limitation de l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit «*que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*».

Bien d'autres réglementations peuvent aussi trouver à s'appliquer mais il serait fastidieux de tout énumérer. Pensons notamment, sans être exhaustifs, aux résolutions du Conseil de l'Union européenne traitant des mineurs non accompagnés, des règles des Nations unies relatives au traitement des mineurs privés de liberté, aux recommandations du Comité des droits de l'enfant dans leurs observations relatives à différents pays et

aux commentaires généraux du même Comité relatifs à la situation des mineurs non accompagnés ⁽²⁾.

2 Application aux mineurs non accompagnés : le cas de Tabitha

Les principes qui précèdent ont été à la base d'une décision toute récente de la Cour européenne des droits de l'Homme .

La Cour, saisie par la maman de Tabitha et l'enfant elle-même a été amenée à vérifier si la détention et l'expulsion de Tabitha était conforme à la CEDH.

Plusieurs questions particulières vont tenir l'attention de la Cour :

- La détention de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ? Cette question se posera tant pour l'enfant que pour la maman ?

- A-t-elle porté atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

- Était-elle légitime et opportune ?

- Tabitha a-t-elle bénéficié du droit à un recours effectif ?

- L'expulsion de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ?

- A-t-elle porté atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

a. La détention de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ?

La Cour commence par rappeler que l'article 3 de la Convention ne ménage aucune exception. Cette prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité qui dépend de la nature et du contexte du traitement ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou men-

taux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

Les conditions de la détention de Tabitha, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. L'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet. Cette situation a perduré durant deux mois.

Le bénéfice d'une assistance juridique, les contacts téléphoniques quotidiens avec sa mère ou son oncle et l'attention accordée par les membres du personnel du centre ne sont pas suffisants pour satisfaire à l'ensemble des besoins d'un enfant de cinq ans.

La Convention impose que soient prises des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

La situation personnelle de Tabitha se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. C'est cet élément qui est **déterminant et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal** de l'enfant : pour la Cour, **il faut traiter un enfant étranger d'abord comme un enfant et pas comme un étranger en séjour illégal**.

La juridiction naturelle chargée de protéger les mineurs en danger en Belgique est le juge de la jeunesse qui n'avait pourtant pas la possibilité de contrôler les conditions de détention. La seule juridiction compétente concernant la détention est la Chambre du conseil qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité ou les conditions de détention ou encore

d'aménager et de mettre en place une situation alternative.

Pour la Cour, la détention de Tabitha dans les conditions décrites l'a placée dans un état de profond désarroi. **Les autorités ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves** de celle-ci. Pareille détention fait **preuve d'un manque d'humanité** et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

La Cour a aussi estimé que la maman de Tabitha a aussi subi un traitement inhumain ou dégradant : elle a subi, en tant que mère, une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille; en tant que parent, elle a aussi été victime des mauvais traitements imposés à sa fille et ce indépendamment de l'attitude éventuellement critiquable de la maman.

b. La détention a-t-elle constitué une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

Pour la Cour il n'y a pas de doute que le lien entre l'enfant et sa maman relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention même si l'une et l'autre ont été séparées (la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de la fuite de la maman par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés). Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale.

La mesure de détention s'analyse en une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention des deux requérantes. Cette ingérence, pour être admissible, doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être une mesure nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, la détention a un fondement légal puisqu'elle a été prise dans le cadre du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge.

Par contre, il convient de vérifier si la détention se révélait nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et,

notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. Pour ce faire, la tâche de la Cour consiste à déterminer si la mesure de détention prise à l'égard de la seconde requérante a, en l'espèce, respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence.

La détention dans les centres de rétention d'étrangers en attente d'expulsion n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la Convention ainsi que de la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant.

Le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la **protection liée à son état**. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.

La détention a retardé de manière significative les retrouvailles entre Tabitha et sa maman et l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. La Cour considère que les autorités belges **auraient dû faire des démarches** approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées.

La Cour estime également que le grief peut être analysé sous l'angle de la vie privée qui couvre **l'intégrité physique et morale d'une personne**; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. En l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, **sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité**. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil.

La tentative de l'oncle de tromper les autorités belges en faisant passer l'enfant pour sa fille ne peut en aucun cas être imputée à l'enfant, vu son très jeune âge. Il en va de même quant à l'attitude de sa mère et de sa famille. Étant donné que Tabitha était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale. Elles ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

c. La détention était-elle était légale et opportune ?

Les requérantes ont également fait valoir que la détention de Tabitha viole l'article 5 § 1 d) de la Convention :

«1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente».

En d'autres termes, un État peut-il détenu un enfant dans un autre cas que celui mentionné dans cette disposition qui est la seule qui s'adresse spécifiquement aux mineurs.

Les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire mais ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention, dont l'article 5.

Cet article fixe un principe visant la liberté physique de la personne et prévoit certaines exceptions qui ont pour but de protéger l'individu contre l'arbitraire. La liste de ces exceptions revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition.

La légalité : la détention doit être régulière tant au regard du droit interne (règles de fond comme de procédure) que de la Convention (conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5). La Cour commence par constater que la reconnaissance de l'illégalité de la détention par la Chambre du conseil n'a pas mis fin à la détention litigieuse.

La loi sur la base de laquelle Tabitha a été détenue ne contient aucune disposi-

tion spécifique aux mineurs d'âge. Ainsi, pour la Cour, les dispositions relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquent sans que la minorité d'âge de l'étranger n'entre en ligne de compte.

Pour la Cour le paragraphe d) de l'article 5 (privation de liberté en vue de l'éducation surveillée ou de le traduire devant l'autorité compétente) ne comporte pas le seul cas de détention possible pour un mineur d'âge.

Il s'agit d'un cas spécifique, mais non exclusif, de détention du mineur d'âge.

Pour la Cour, la détention était motivée par le caractère illégal du séjour de Tabitha et se rattache donc au paragraphe f) de l'article 5 de la Convention qui permet l'arrestation ou la détention «régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours».

Mais cela ne signifie par pour autant que la détention soit régulière au sens de cette disposition. En effet, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention.

Or, Tabitha a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, qui n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. Le système juridique belge n'a pas garanti de manière suffisante le droit de Tabitha à sa liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à son égard.

d. Tabitha a-t-elle bénéficié du droit à un recours effectif ?

La Cour a limité l'examen des voies de recours à l'article 5 § 4 de la Convention puisque celui-ci est plus précis que l'article 13.

La procédure prévue à l'article 5 § 4 exige de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté. Des voies de recours doivent être disponibles durant la détention d'un individu, afin que celui-ci puisse obte-

nir un contrôle juridictionnel rapide de la légalité de sa détention susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté.

Le refoulement de Tabitha a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction de la demande de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue et n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités.

Le refoulement est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de vingt-quatre heures dont disposait le procureur du Roi pour faire appel n'était pas écoulé. Ce dernier a volontairement laissé sa décision en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges. **La décision de remise en liberté par la chambre du conseil n'a pas eu d'effet sur la position des autorités belges.**

Le recours est donc clairement apparu dépourvu de tout effet utile.

e. L'expulsion de Tabitha a-t-elle constitué un traitement inhumain et dégradant ?

La Cour a constaté le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement qui est intervenu malgré l'ordonnance de libération prise par la chambre du conseil au motif que sa détention était illégale et que le HCR avait informé les autorités de la qualité de réfugiée de la maman au Canada.

S'agissant des conditions de voyage, la Cour estime que raccompagner l'enfant jusqu'à la douane est nettement insuffisant et note que Tabitha a effectué le voyage seule, sans être accompagnée par une personne adulte à qui cette mission aurait été confiée par les autorités belges.

Quant à son accueil sur place, les autorités belges se sont contentées d'informer l'oncle, seul parent identifié à Kinshasa, de l'arrivée de sa nièce mais n'ont pas requis sa présence de manière expresse et ne s'en sont pas davantage assurées. Elles n'avaient par ailleurs pas envisagé ni mis en place une solution d'accueil de rechange et c'est dans une totale improvisation et après que l'enfant avait dû attendre un certain temps à

l'aéroport qu'une solution a été trouvée par les autorités congolaises.

Les autorités belges n'ont donc pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de Tabitha ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine.

L'accompagnement pendant le vol (par une hôtesse de l'air désignée par la compagnie aérienne) et la prise en charge sur place (par une représentante des autorités congolaises) après une attente de près de six heures à l'aéroport ne suffit pas à considérer que les autorités belges auraient rempli leurs obligations.

Le refoulement de Tabitha, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. Ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de l'État belge, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

Le refoulement constitue bien un traitement inhumain ou dégradant de la maman et sa fille.

f. L'expulsion de Tabitha a-t-elle porté atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et sa maman ?

La Cour rappelle que l'État belge était en l'espèce tenu à des obligations positives en vue de faciliter la réunification familiale. Il était tenu de prendre l'enfant en charge. Or, son refoulement n'a pas tendu à la réunion de l'enfant avec sa maman pas plus d'ailleurs qu'avec un autre membre de sa famille.

Dans ces conditions, l'État belge a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit des requérantes au respect de leurs vies familiales.

3. Portée et effets de l'arrêt

L'arrêt est bien sûr applicable dans les circonstances précises de l'espèce : une

mineure non accompagnée, de cinq ans, dont la maman est reconnue réfugiée dans un pays tiers, qui a été en détention pendant deux mois, dont le recours contre le maintien en détention a été jugé positivement mais n'a pas été respecté par les autorités et qui a été expulsée sans garanties d'accueil.

Est-ce à dire que, dans toute autre hypothèse, les conclusions de la Cour ne trouveraient pas à s'appliquer ? Ce sera certainement la ligne de défense des autorités belges mais ce n'est certainement pas l'interprétation limitée qu'en a fait la Cour.

Le très jeune âge, la durée de la détention, le caractère de «mineure non-accompagnée», les conditions du refoulement sont évidemment des conséquences aggravantes qui ont justifié une sévérité sans pareille de la Cour. Il faut reconnaître que l'État belge a, en la matière, eu tout faux du début à la fin. Il n'y a pas une action mise en place par l'État belge qui a trouvé grâce aux yeux de la Cour.

La défense de l'État belge en reportant ses carences sur l'attitude de la maman et des membres de la famille est tout autant critiquable : l'enfant n'a pas à supporter les fautes commises par ses parents.

L'État belge était bien entendu conscient du risque de se faire sévèrement condamner et a donc essentiellement axé sa défense sur des règles de procédure dont le non épuisement des recours internes. Ceci ayant été écarté par un arrêt du 26 janvier 2006 que nous n'analyserons pas ici mais qui n'est pas non plus sans intérêt⁽³⁾.

Reste à déterminer la portée de l'arrêt à d'autres mineurs (on se limitera à cet aspect de la question même si certaines considérations de la Cour pourraient aussi se révéler plein d'enseignements pour ce qui concerne la détention et le refoulement d'adultes).

a. Peut-on encore détenir un mineur pour motif de migration ?

La Cour semble, à première vue, répondre positivement à cette question. En effet, en considérant que l'article 5, §1^{er},

f (détention des étrangers dans le cadre du contrôle de la migration) est applicable à Tabitha, la Cour n'a pas exclu catégoriquement d'autres formes d'enfermement d'enfants que celles qui les visent spécifiquement (art. 5, §1^{er}, d).

Quant à la légalité de la détention en droit interne, on peut regretter que la Cour ait toléré que «les dispositions relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquaient sans que la minorité d'âge éventuelle de l'étranger n'entre en ligne de compte». Ne faudrait-il pas au contraire considérer que la détention d'un enfant, dès lors qu'il s'agit d'une mesure tellement exceptionnelle et tellement attentatoire à des droits fondamentaux, pour être légale, devrait nécessairement être visée «*expressis verbis*», dans la loi ? Loi qui devrait par la même occasion prévoir toutes les garanties relatives aux conditions de détention, à la durée de celle-ci, au contrôle, aux recours, etc. ?

Ceci étant, la Cour a tenu à baliser de manière très stricte la privation de liberté d'un enfant dans ce cadre-là. Elle a critiqué la détention dans un centre fermé conçu **pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, qui n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité** liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

Bien plus, la Cour a fait un lien explicite avec la CIDE qui comporte des précisions concernant la détention :

- il doit s'agir d'une mesure exceptionnelle, de dernier ressort;
- prise pour la durée la plus courte possible;
- la détention des enfants doit se faire de manière séparée des adultes;
- elle doit être prise dans leur intérêt supérieur.

En outre, la détention ne pourrait être admissible que si elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à d'autres droits fondamentaux de l'enfant. Ainsi, il s'agit bien entendu de respecter le droit à l'éducation, à l'épanouissement personnel, aux loisirs, etc.

b. D'où la question : est-il possible d'améliorer les conditions de détention pour les rendre conformes à l'article 3 de la CEDH ?

La Cour ne tranche bien évidemment pas cette question, ce n'est pas à elle de donner des recettes aux États parties. Mais la sévérité de l'arrêt jette un doute sérieux quant à la possibilité de concilier le respect des droits fondamentaux des enfants et la privation de liberté qui leur est imposée.

Il faudrait cumuler tellement de conditions qu'il est difficile, voire impossible, d'imaginer que l'on puisse combiner détention d'un mineur étranger non-accompagné et respect des droits fondamentaux. Il reviendrait en tout cas aux États qui, malgré cet arrêt, voudraient persister dans cette pratique, de démontrer qu'il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux autres droits de ces mineurs et qu'il n'entraîne pas un sévère traumatisme pour l'enfant.

c. Le risque de se soustraire au contrôle des autorités peut-il justifier la détention ?

La Cour a considéré que «en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité».

Est-ce à dire que s'il y a un risque que l'enfant se soustraie au contrôle des autorités (par exemple dans le cadre des craintes de disparition que l'on peut avoir à l'égard de victimes de la traite des êtres humains), la détention est justifiée ? Peut-on justifier l'enfermement en vue de protéger l'enfant ?

Une fois encore, ce serait oublier que la détention n'est admissible que comme mesure de dernier ressort et qu'on est en droit d'attendre d'un État partie à la Convention qu'il adopte des mesures positives pour ne pas devoir recourir à une atteinte à la vie privée et familiale.

La Cour ajoute d'ailleurs que «d'autres mesures paraissent conformes à l'inté-

rêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil».

On ne peut donc se contenter d'évoquer un risque de disparition pour rendre l'enfermement admissible. La Cour rappelle aussi qu'un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention.

d. Cet arrêt peut-il être applicable aux mineurs accompagnés de leurs parents (ou d'un autre adulte) ?

L'arrêt rappelle souvent les circonstances de l'espèce, c'est-à-dire le fait qu'il s'agisse d'une mineure non accompagnée.

Bien évidemment, s'agissant du droit au respect de la vie familiale, il se posera différemment si on a à faire à un mineur accompagné d'un parent. Quoique, si l'enfant est séparé d'un autre parent du fait de la détention, l'arrêt dispose clairement que l'État partie a l'obligation de tout mettre en œuvre pour garantir la réunification de la famille.

Notons que le caractère de «non-accompagné» de Tabitha a été plusieurs fois pointé comme une «circonstance aggravante» : «par ailleurs, le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États».

Un étranger doit, pour la Cour de Strasbourg, bénéficier de la protection accordée par les conventions et un mineur étranger ne peut être privé de la protection liée à son état.

D'autres considérations de la Cour dans le cas d'espèce trouvent à s'appliquer pour le mineur accompagné : limiter l'ingérence dans la vie privée, lui garantir la protection et les soins nécessaires pour

son bien être (art. 3.2 CIDE), séparation des adultes, traitement avec humanité, etc.

e. Un refoulement équivaut-il à une remise en liberté ?

L'arrêt mentionne : «À supposer que le refoulement de la seconde requérante puisse être considéré comme équivalent à la remise en liberté exigée par l'article 5 § 4 de la Convention, il découle des considérations qui précèdent que celui-ci est sans lien avec l'exercice dudit recours et le fait que celui-ci ait été accueilli».

Ceci s'explique d'abord et avant tout du fait que l'État belge, dans sa défense, a justifié sa position en considérant que le refoulement équivaut à une remise en liberté. On peut même affirmer qu'il s'agit-là d'un refrain connu.

La Cour n'approuve ni ne désapprouve cette affirmation mais constate que ce n'est pas le recours introduit qui a permis la remise en liberté. Nous ne saurons donc pas à ce stade si l'on peut ou non considérer ce refoulement comme une remise en liberté. Il reste que les conditions du rapatriement et les garanties exigées pour un accueil sur place sont de première importance. Donc, pas question de «libérer» en refoulant si les garanties d'accueil rappelées par la Cour ne sont pas réunies !

De la même manière, les autorités belges mais aussi d'autres pays, ont parfois tendance à affirmer qu'elles ont libéré une personne en la maintenant dans la zone de transit de l'aéroport. Il s'agit d'une zone qui n'est aucunement prévue pour permettre à une personne de vivre dignement. Cette pratique doit en tout état de cause être condamnée comme constituant un traitement inhumain et dégradant. Si l'enfermement dans un centre fermé atteint le degré requis pour être considéré comme tel, a fortiori en va-t-il ainsi pour une «libération» en zone de transit.

4. Conclusions

La Cour rappelle de manière salutaire que :

- il faut traiter les enfants étrangers comme des enfants;

- il n'est pas question de faire payer aux enfants les fautes ou erreurs des parents;

- un enfant séparé de ses parents a d'abord besoin d'une protection équivalente à celle qui est proposée aux enfants séparés de leur famille.

Que retenir de tout ce qui précède ?

Premièrement, mais ce n'est malheureusement pas neuf, qu'un État se disant démocratique, évolué, soucieux du respect des droits fondamentaux, est capable de violations extrêmement graves de droits de l'Homme et de l'enfant.

On aurait tendance à dire, face à la situation décrite, qu'on n'a pas besoin de conventions internationales : un minimum d'humanité, voire de bon sens, devrait suffire pour dire qu'on ne traite pas un enfant de cinq ans comme ça.

Ceci étant, dès lors que les États sont capables du pire, l'existence de ces conventions est évidemment une protection fondamentale.

Deuxièmement, que les mécanismes de respect des droits fondamentaux, même s'ils n'ont pas pu empêcher ou prévenir les dérives, permettent un contrôle a posteriori très important.

Troisièmement, qu'il ne faut jamais hésiter à d'une part invoquer les principes fondamentaux dans tous les recours, toutes les actions en justice que l'on développe et d'autre part, qu'on peut réellement faire avancer le respect des droits fondamentaux en allant jusqu'au bout des procédures et en saisissant les juridictions internationales.

Quatrièmement, que le rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme est évidemment de la plus haute importance mais qu'il ne faut pas négliger non plus les autres mécanismes chargés de garantir le respect de ces principes. Pensons notamment au mécanisme de contrôle de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant sur laquelle la Cour s'est d'ailleurs fondée dans cet arrêt.

Il s'agit maintenant de relancer le combat contre l'enfermement illégal et arbitraire d'enfants, dans des conditions intolérables, en utilisant ce formidable arrêt que la Cour nous a offert.

Arrêt Tabitha : quelles suites dans la pratique de l'enfermement en Belgique

Par Véronique Dockx, avocate

1. en ce qui concerne la détention :

- traitement inhumain

La Cour a considéré que la détention de la jeune Tabitha a « atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain », et tancé l'Etat belge pour avoir gravement violé l'article 3 de la CEDH.

La Cour a appelé que :

· l'article 3 de la CEDH impose une interdiction absolue – sans exception aucune, même tenant au comportement de l'étranger – aux Etats membre. (obligation négative : s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain, et positive : tout mettre en œuvre pour éviter qu'un tel traitement puisse survenir).

· la « Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles », et que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » § 48.

Pour se prononcer comme elle l'a fait, la Cour a tenu compte des circonstances de l'espèce, et plus particulièrement, du jeune âge de l'enfant et de l'extrême vulnérabilité résultant de son statut de mineure non accompagnée.

La durée ainsi que les conditions de détention (les mêmes que les conditions de détention d'un adulte) ont été déterminantes. Quant au jeune âge de l'enfant, son statut de mineure non accompagnée et l'extrême vulnérabilité qui en découle, elles ont été non seulement déterminantes, mais ont également été reconnues par la Cour comme des circonstances aggravantes (voir § 81 : « le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions, pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état »).

Les conclusions de la Cour peuvent donc trouver à s'appliquer à d'autres situations de mineurs enfermés, accompagnés ou non de leur famille.

La Cour a souligné que la situation de vulnérabilité de l'enfant découlant de son statut de mineure non accompagnée devait primer sur sa situation administrative.

Le statut d'enfant – a fortiori non accompagné – prime sur celui d'étranger en situation irrégulière.

L'enfant relève de la catégorie de personnes les plus vulnérables d'une société et il appartient à l'Etat belge de le protéger et de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives qui découlent de l'article 3 CEDH. « Cette disposition, combinée avec l'article 1 CEDH, doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance » (§ 53).

Cet argument peut être utilisé dans toutes les procédures où des mineurs, accompagnés ou non, sont détenus.

Tout enfant a droit et doit bénéficier effectivement de la protection adéquate et de la prise en charge de ses besoins, comte tenu de son âge.

La Cour a également dénoncé **les séquelles psychologiques graves de la détention** (troubles du sommeil, angoisse, etc.) : la détention de Tabitha l'a « plongée dans un désarroi profond » et entraîné « des conséquences psychologiques graves que les autorités ne pouvaient pas ignorer. Pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité ».

Cet argument peut également être invoqué pour les autres mineurs, accompagnés ou non.

Un rapport élaboré par l'ULB en 1999 concernant une famille avec enfants mineurs détenue à Steenokkerzeel avait déjà permis d'établir que la détention laissait des séquelles graves chez les enfants et pouvait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique : « *l'inadéquation des conditions de vie* » des enfants en centre fermé nuit considérablement au développement de l'enfant ; ce type de détention peut être assimilé à une « *maltraitance psychologique* ».

Suite à ce rapport, il avait été convenu que les conditions de détention seraient améliorées (et que le centre de Steenokkerzeel serait rebâti); ce qui n'a jamais été fait.

Le rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003 et le dernier rapport du Délégué aux droits de l'enfant vont dans le même sens et dénoncent les conditions inhumaines des enfants en centre fermé.

Il convient de rassembler tous les éléments allant dans ce sens et si nécessaire, de faire « expertiser » l'enfant par un médecin, pour réclamer sa libération en chambre du conseil.

Aussi, bien que ce sont les conditions de détention, et non la détention en tant que telle, que la Cour a condamné, force est de constater que ces conditions sont les mêmes pour tous les enfants détenus (mêmes conditions de détention pour les enfants et les adultes -centres fermés, tels des prisons, entourés de barbelés, avec gardiens, cellules d'isolement, sorties dans la cour limitée, pas de salles de jeu, hébergement de toute la famille dans la même pièce, ..., même durée, pas de mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet, pas de possibilités d'aller à l'école).

Les enseignements de la Cour peuvent dès lors être transposés à la détention des mineurs, accompagnés ou non.

Quant au traitement inhumain et dégradant infligé au parent de l'enfant détenu, la Cour rappelle que «le point de savoir si un parent est victime de mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant au parent une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté (le lien parent-enfant sera privilégié), les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités.

Cette argumentation de la Cour peut bien entendu être utilisée au profit de parents enfermés avec leurs enfants dans les centres fermés. Ils sont bien entendu les premiers témoins du mauvais traitement infligé à leurs enfants. Par ailleurs, à l'heure actuelle, les autorités peuvent difficilement ignorer les conditions dans lesquelles les familles avec enfants sont détenues et les conséquences psychologiques graves que cet enfermement implique pour les enfants et leurs parents, vu les différents rapports de psychologues et du DGDE rendus ces dernières années.

- **détention illégale**

La Cour a considéré que la détention de la fillette ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 5 § 1^{er} de la CEDH ni, et partant, était illégale.

Pour qu'une détention soit régulière, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et ne pas entraîner d'atteintes aux droits fondamentaux disproportionnées avec la nécessité de la mesure/l'objectif poursuivi.

En l'espèce, la Cour a constaté que la détention des enfants est prévue par la loi du 15 décembre 1980, et considéré qu'elle poursuit un objectif légitime, mais a toutefois estimé qu'elle n'était pas « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Dans le cas de la petite Tabitha, la Cour a relevé que, vu son très jeune âge et son dénuement, il n'y avait aucun risque qu'elle se soustraie au contrôle des autorités belges, et que sa détention en centre fermé ne répondait à aucune nécessité.

La Cour a encore rappelé que pour être régulière, la détention d'un enfant devait intervenir en dernier ressort, et que tel n'était pas le cas en l'espèce dès lors des mesures alternatives à l'enfermement, plus conformes à l'intérêt de l'enfant tel que consacré à l'article 3 de la CIDE, existaient (et avaient été proposées).

Voir § 57 : l'hébergement en centre spécialisé ou en famille d'accueil avait été demandé par l'avocat de l'enfant, qui avait insisté sur son isolement et les risques de séquelles psychologiques.

La durée (loin d'être « aussi brève que possible ») et les conditions (absolument pas respectueuses des besoins de l'enfant) de la détention ont également été déterminantes.

Voir § 50 :

- les conditions de détention de l'enfant, âgée de cinq ans, « *étaient les mêmes que celles d'une personne adulte* »,

- l'enfant a été détenue « *dans un centre initialement conçu pour adultes* »,

- « *alors qu'elle était séparée de ses parents* » et « *sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper* »,

- ni que « *des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet* », et que

- « *cette situation a perduré pendant deux mois* ».

Ces griefs correspondent à l'article 37 de la CIDE.

Ainsi, si la Cour n'a pas condamné la détention des enfants en tant que telle, elle a condamné le fait de détenir un enfant dans les mêmes conditions qu'un adulte, sans tenir compte des besoins de son âge et de sa situation de vulnérabilité, dans un centre initialement conçu pour adultes et donc non adapté aux enfants (détention de type carcéral, promiscuité avec les adultes, absence de personnel d'accompagnement psychologique ou éducatif et de personnel qualifié, etc.), en présence d'alternatives à l'enfermement (par exemple, placement en centre d'accueil spécialisé ou en famille d'accueil, éventuellement sous le contrôle du Service d'Aide à la Jeunesse).

Or ceci est valable pour la détention de tous les enfants, accompagnés ou non.

Les enseignements de la Cour peuvent dès lors être transposés.

A l'inverse du traitement inhumain infligé à cette enfant, l'Etat belge se devait de lui assurer, vu sa qualité d'enfant, une protection et une prise en charge spécifique, adaptée aux besoins de son âge.

La Cour a également examiné la détention sous l'angle de l'article 5 § 4 de la CEDH, autrement dit, la question de l'**effectivité du recours** visé à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que le rapatriement avait été organisé avant l'audience en chambre du conseil et sans tenir compte du résultat de celle-ci, la Cour a constaté que le recours introduit devant la chambre du conseil s'était avéré dépourvu de tout effet utile.

L'article 5 § 4 de la CEDH a par conséquent également été violé.

La Cour a par ailleurs stigmatisé l'attitude du Parquet, qui a laissé en suspens sa décision de faire appel de l'or-

donnance de libération immédiate, sur la base d'instructions de l'Office des Etrangers.

L'Office des Etrangers ne devrait dès lors plus pouvoir rapatrier un étranger, mineur ou non, avant que la juridiction compétente se soit prononcée sur la légalité de sa détention.

Le Parquet devrait également exercer son rôle en toute indépendance et impartialité, et instruire à charge et à décharge.

A cet égard la Cour dénonce encore la différence de traitement visant les mineurs étrangers en situation irrégulière et les autres, par référence à la juridiction compétente les concernant.

Voir § 56 : « *alors que les mineurs relevaient du droit commun du juge de la jeunesse dans une optique de protection (...)* ».

La légalité de la détention d'enfants devrait dès lors pouvoir être soumise aux juridictions compétentes eu égard à leur statut d'enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, c'est-à-dire au tribunal de la jeunesse.

Concrètement, un enfant détenu devrait pouvoir être considéré comme étant en danger ; ce qui permettrait de saisir le SPJ.

2. en ce qui concerne le refoulement :

La Cour a considéré que, vu les conditions dans lesquelles il est intervenu, le rapatriement de la jeune Tabitha avait également **atteint le seuil de gravité requis pour être qualifié de traitement inhumain**.

La Cour a tancé la Belgique pour la « *totale improvisation* » dans laquelle le rapatriement a eu lieu, sans préparation et sans mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement

ET sans garanties suffisantes et réelles d'accueil et de prise en charge adaptées sur place.

Voir § 68 : les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de l'enfant ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine.

Le refoulement de la fillette dans de telles conditions lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse.

La Cour estime que le refoulement de l'enfant dans de telles conditions « *lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne* » § 69

Cet enseignement peut également être transposé à la situation des mineurs non accompagnés.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, la jurisprudence interdisait déjà à l'Etat belge de rapatrier un mineur non accompagné sans garanties suffisantes/réelles d'accueil et de prise en charge sur place.

La loi-tutelle a repris cette interdiction en son corps.

Le rapatriement d'un mineur non accompagné ne peut plus intervenir que dans le cadre d'une solution durable, c'est-à-dire, moyennant des conditions d'accueil et de prise en charge réelles, suffisantes et adaptées dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Cet enseignement devrait également pouvoir être transposé aux mineurs accompagnés.

L'on voit mal en effet comment justifier qu'ils puissent être hébergés dans des structures non adaptées au seul motif qu'ils ne sont pas « non accompagnés ».

Une telle différence de traitement paraît difficilement justifiable.

3. en ce qui concerne la vie privée et familiale :

La Cour a rappelé les engagements internationaux qui s'imposent aux Etats membres, dont celui de favoriser la réunification familiale de toute enfant avec un/ses parent(s), tel que consacré par l'article 8 de la CEDH et les articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Voir § 81 : la Cour rappelle que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant et qu'il incombe aux Etats contractants, en vertu d'un principe de droit international bien établi, de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux, **mais en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la CEDH ainsi que de la CIDE**

(ratifiée par la Belgique en 1991) :

« (...) le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus

qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état »

Cela mérite d'être souligné : la politique d'immigration et le contrôle des frontières des Etats doit s'effectuer dans le respect des engagements internationaux et ne peut se faire au détriment des droits fondamentaux des étrangers. Cet argument peut aussi être transposé.

Pour terminer, il est à noter que la Cour fait souvent référence à la CIDE.

Les juridictions nationales devraient dès lors en faire autant !

La Cour analyse également la détention et le refoulement de Tabitha sous l'angle du droit à la vie privée. Elle a souvent souligné que l'expression de «vie privée» est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Ainsi, la Cour dit plus loin que *«la sphère de la vie privée couvre l'intégrité physique et morale d'une personne»* et que *«la garantie offerte par l'article 8 CEDH est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables»*(§ 83).

Cette argumentation peut également être transposée pour la situation de

mineurs détenus avec leurs parents. On sait que lorsqu'une famille est détenue, le système à l'intérieur du centre est organisé de manière telle que les parents se désinvestissent petit à petit de leur rôle de «parent», ne pouvant plus remplir les tâches en tant que parent qu'ils remplissaient avant, telles que la préparation des repas, le suivi scolaire (devoir), l'éducation, l'organisation des loisirs de leurs enfants. Les enfants ont souvent beaucoup de difficultés à comprendre pourquoi ils sont là et pourquoi tout d'un coup les parents ne font plus rien et que tout est pris en charge par des personnes extérieures à leur famille. On peut donc conclure que le développement de ces enfants est mise à mal par le désinvestissement de leurs parents et l'ingérence de personnes extérieures dans la vie familiale.

La Cour a également rappelé que le comportement de l'oncle (avoir fait voyager et amené l'enfant sur le territoire belge sans les autorisations requises) et de la mère (n'avoir pas utilisé la procédure ad hoc pour faire venir son enfant) de l'enfant NE PEUT EN AUCUN CAS être

reprochée à l'enfant. Ce dernier ne peut être considéré comme étant à l'origine du préjudice subi (§ 84).

Mineurs non-accompagnés ou en famille

Effets de l'arrêt Tabitha sur l'enfermement des mineurs

Conférence/débat - 29 novembre 2006

Charlotte Van Zeebroeck

Suite à l'arrêt Tabitha, la question mérite vraiment d'être posée : «peut-on encore enfermer des enfants en centres fermés?», s'agissant d'enfants soit non accompagnés, soit avec leur famille.

La Cour européenne des droits de l'homme ne dit pas catégoriquement non... Elle a déclaré que des mineurs étrangers pouvaient être détenus dans le cadre du contrôle de la migration, mais elle précise de manière très claire que la détention d'enfants doit répondre à des conditions très précises afin qu'elle ne soit pas considérée comme étant un traitement inhumain et dégradant. En d'autres mots, la Cour cadre de manière stricte la détention de mineurs d'âge. Un enfant ne peut être détenu dans les mêmes conditions qu'un adulte, sans qu'il ne soit tenu compte des besoins de son âge et de sa situation de vulnérabilité, dans un centre initialement conçu pour adultes et donc non adapté aux enfants. La Cour fait également explicitement référence à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que la Belgique a signée, et selon laquelle la détention d'un enfant doit être en conformité avec la loi et non arbitraire, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. L'enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. L'enfant doit être séparé des adultes et la décision de détention doit être prise dans son intérêt.

On constate cependant que dans les faits, et Régine Thiébaud, qui visite des centres fermés, vient de nous le dire, ces conditions ne sont actuellement pas remplies. Les centres où résident les enfants et leurs familles ont une infrastructure sécuritaire à caractère carcéral : ils sont entourés de grillages barbelés, ils comportent des cellules d'isolement, les sorties dans la cour sont limitées à 2h par jour, même pour les enfants, les portes des chambres sont fermées et les lumières sont éteintes à 22h, il y a peu d'espace de loisirs, parfois une salle de jeu minuscule et peu accessible, il n'y a aucun livre à disposition, le matériel de jeux est hors de portée des enfants et peu engageant et stimulant, bref ce sont des espaces peu propices à leur développement et à leur épanouissement. Les enfants n'ont pas la possibilité d'aller à l'école, ils vivent en promiscuité avec les adultes, dans un climat de tension et de violence quasi permanent, et il n'y a pas de personnel d'accompagnement psychologique ou éducatif et de personnel qualifié. En outre, il n'y a pas de durée maximale de détention pour les familles. A chaque tentative d'éloignement avortée, le compteur de la durée de la détention est remis à zéro. Cette durée est bien souvent pas «aussi brève que possible» et s'avère parfois excessivement longue pour des

enfants qui peuvent en sortir traumatisés.

Si la Cour parle du cas de Tabitha, mineure étrangère non accompagnée, et de la manière dont elle a été détenue, il est important de dire que les conditions de détention sont les mêmes pour tous les enfants détenus, non accompagnés ou en famille. La Cour dit également que le statut d'enfant doit primer sur celui d'étranger en situation irrégulière. Il faut donc traiter les enfants étrangers comme des enfants avant tout.

Dans quelle mesure l'arrêt Tabitha peut-il être utilisé pour défendre 1) les MENA encore enfermés et 2) les enfants enfermés avec leur famille ?

1. Aujourd'hui, les MENA qui arrivent à la frontière sans documents de séjour valables sont, actuellement, encore détenus au centre 127 à Zaventem. Si le MENA a la chance d'avoir un tuteur dynamique qui dépose une demande de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil de Bruxelles et si le tuteur ou l'avocat peut, lors de l'audience, informer le juge qu'une solution alternative d'hébergement dans un centre

ouvert spécialisé dans l'accueil des MENA a été trouvée, le mineur sera libéré. Il s'agit d'une pratique constante, à tout le moins des chambres francophones. On constate cependant encore des cas de MENA détenus pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois...en cause, l'inertie de leur tuteur et/ou de leur avocat. A l'heure actuelle et tant que les MENA seront enfermés, les tuteurs devraient contester systématiquement les décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en détention, dans le cadre de leur compétence d'exercer les voies de recours dans l'intérêt du mineur, et ce afin de rendre effectif les recours du mineur et d'éviter qu'une véritable protection de ces MENA ne soit bafouée. Les tuteurs doivent prendre davantage en compte les dangers pouvant résulter de la détention de leur pupille en centre fermé.

Bientôt, on l'espère, il sera mis fin à la détention des MENA : d'une part, il n'est plus contestable, suite à l'arrêt Tabitha, que la détention d'un MENA en centre fermé est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Sur cette seule base là, on ne devrait plus voir de cas de détention. D'autre part, le projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, adoptée en Commission et actuellement pendante à la Chambre, prévoit que les jeunes sans documents arrivant à la frontière, et reconnus comme étant des MENA, seront accueillis dans deux centres «sécurisés» spécialisés dans l'accueil de ces mineurs. Il ne s'agira donc plus de centres fermés, mais de centres ouverts où ces MENA-là seront considérés comme «extra-territoriaux», c'est-à-dire n'ayant pas d'accès au territoire, pendant maximum 20 jours. Même si nous considérons ce dispositif d'accueil comme une avancée par rapport à la situation actuelle de l'enfermement des MENA car le principe du non-enfermement est généralisé à tous les MENA, nous sommes encore très inquiets de la mise en œuvre concrète de ce dispositif.

2. Les mineurs qui sont accompagnés de leur famille et qui résident dans les centres fermés sont à ce jour au nombre de ...Les conditions dans lesquelles ils sont détenus avec leurs parents, frères et sœurs sont les mêmes que les conditions dans lesquelles avait été détenue la petite Tabitha. Le jeune âge et la qualité de non-accompagnée de Tabitha ont été retenues par la Cour comme des facteurs aggravants pour qualifier l'enfermement de traitement inhumain et dégradant. Les conclusions de la Cour peuvent donc trouver à s'appliquer à d'autres situations de mineurs enfermés, tels que ceux accompagnés de leur famille. Par ailleurs, personne (et les autorités non plus) ne peut ignorer les conséquences psychologiques graves d'une détention sur des enfants, et sur leurs parents. Ceci a également été dénoncé par la Cour.

De très nombreux rapports condamnent d'ailleurs la détention d'enfants dans les centres fermés, vu les séquelles psychologiques graves. Un rapport du Centre de guidance de l'ULB réalisé en 1999 concernant une famille avec enfants mineurs détenue au centre 127bis à Steenokkerzeel avait déjà permis d'établir que la détention laissait des séquelles graves chez les enfants et pouvait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique, et que les conditions de vie des enfants en centre fermé étaient inadéquates, et nuisaient considérablement au développement de l'enfant. Ce rapport dit que le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils sont confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements «passables» pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété. Ceci ne peut mener à terme qu'à des pathologies psychiques. Ce rapport souligne que «ceci est probablement généralisable à tous les enfants soumis aux mêmes conditions de vie».

Le dernier rapport du Délégué aux droits de l'enfant de mars 2006 qualifie le centre de Vottem d'infrastructure sécuritaire à caractère carcéral et conclue que ces établissements fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement des enfants, et que donc aucun enfant ne devrait s'y trouver. Il recommande de légiférer de telle manière à ce que les MENA et les familles avec enfants en situation illégale ne puissent plus être enfermés dans les centres fermés.

Le rapport de deux organisations, CIRE et OCIV de mai 2003 va dans le même sens.

Le psychiatre Jean-Yves Hayez estime que dans les centres fermés, le stress, la révolte d'adultes désespérés et qui n'ont plus rien à perdre, les germes de violence sont inévitablement bien plus élevés que partout ailleurs. Le vécu d'insécurité des enfants est bien plus élevé aussi. Ils sont régulièrement exposés à des expériences effrayantes génératrices de syndrome de stress post-traumatique qui peuvent être intenses et de longue durée. Mais surtout l'expérience de l'injustice et de la toute-puissance arbitraire de l'Etat atteint ici sont paroxysme. L'enfant doit assimiler l'incompréhensible, c'est-à-dire le fait qu'il est mis en prison, lui et ses parents, sans avoir rien fait de mal. Le psychiatre Hayez pose les questions suivantes : *comment n'en résulterait-il pas un sentiment d'infériorité et un désespoir radical ? comment n'en résulterait-il pas d'importants troubles de l'image et de l'estime de soi et un doute sur la valeur des parents et de la famille ? Comment n'en résulterait-il pas une appréciation erronée et pessimiste sur ce qui est permis et défendu et, plus radicalement, sur ce qui est Bien et Mal...jusqu'à ce sentir coupable de porter son nom, d'avoir son histoire et la couleur de sa peau ?*

Le pédopsychiatre Adriaenssens a également déclaré que 25% des enfants enfermés ont de graves problèmes psychiatriques, ils deviennent dépressifs, font des cauchemars et pensent au suicide. Ils montrent en outre des re-

tards de croissance et on des pertes de mémoire.

Les enfants en centre fermé ne doivent-ils pas être considérés «en danger» et pouvoir bénéficier de la protection prévue à cet effet ? Ne devrait-on pas systématiquement faire appel aux services d'aide à la jeunesse et si nécessaire au juge de la jeunesse, seul juge compétent pour les enfants, dont la mission est de veiller à leur protection, afin qu'il proposent une mesure d'aide ? Ce n'est que de cette manière que l'Etat belge protégera effectivement les enfants. Ces mesures adéquates permettront aux autorités de respecter la CEDH qui commande de prendre des mesures propres à empêcher que les enfants ne soient soumis à des tortures ou à des traitements inhumains et dégradants.

La violation du droit à la vie privée, condamné par la Cour dans l'arrêt Tabitha, peut également être transposée pour la situation de mineurs détenus avec leurs parents. Elle souligne que l'expression de «vie privée» est large, que «la sphère de la vie privée couvre l'intégrité physique et morale d'une personne» et que «la garantie offerte par la CEDH (droit au respect de la vie privée) est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables». On sait que lorsqu'une famille est détenue, le système à l'intérieur du centre est organisé de manière telle que les parents se désinvestissent petit à petit de leur rôle de «parent», ne pouvant plus remplir les tâches en tant que parent qu'ils remplissaient avant, telles que la préparation des repas, le suivi scolaire (devoir), l'éducation, l'organisation des loisirs de leurs enfants. Ils sont en d'autres mots privés de leur autorité parentale. Les enfants ont souvent beaucoup de difficultés à comprendre pourquoi ils sont là et pourquoi tout d'un coup les parents ne font plus rien et que tout est pris en charge par des personnes extérieures à leur famille. On peut donc en conclure que le développement de ces enfants est mise à mal

par le désinvestissement de leurs parents et l'ingérence de personnes extérieures dans la vie familiale.

Quant au traitement inhumain et dégradant infligé aux parents des enfants détenus, la Cour rappelle que «le point de savoir si un parent est victime de mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant au parent une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté (le lien parent-enfant sera privilégié), les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des parents. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités.

Cette argumentation de la Cour peut bien entendu être utilisée au profit de parents enfermés avec leurs enfants. Ils sont bien entendu les premiers témoins du mauvais traitement infligé à leurs enfants.

En outre, nous devons nous interroger sur la nécessité d'un tel enfermement et sur les raisons valables éventuelles pour lesquelles on peut détenir un enfant étranger. La détention dans les centres fermés des personnes en attente d'expulsion n'est acceptable que pour permettre aux Etats de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la CEDH et de la CIDE. Etant donné que dans la plupart des cas, ces familles détenues, bien intégrées dans leur ville ou village où ils entretiennent des liens sociaux forts ancrés et où les enfants sont scolarisés, il n'y a pas de risque qu'elles se soustraient aux contrôles de l'Of-

fice des étrangers. La détention est dans la plupart des cas disproportionnée par rapport au but poursuivi par les autorités, qui est l'éloignement. La détention n'est donc pas nécessaire. On constate d'ailleurs que seulement 25% des familles détenues sont effectivement rapatriées. La détention dans ce cas n'a donc plus qu'une fonction symbolique, dissuader, ce qui est totalement illégal.

Devons-nous imaginer et proposer des améliorations des conditions de détention des enfants dans les centres fermés pour les rendre humaines et non dégradantes ?

La Cour ne se prononce pas dans l'arrêt Tabitha sur la possibilité d'améliorer les conditions de détention. Elle dit juste que la détention d'une personne doit être régulière, tant au regard du droit interne que de la CEDH, et que ce n'est pas parce que la détention d'un mineur pour des motifs de migration est permise qu'elle est pour autant régulière. Il doit en outre exister un lien entre le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et le lieu et le régime de détention. En d'autres mots, les conditions de détention doivent être adaptées à la situation d'extrême vulnérabilité des mineurs.

Or, ce n'est pas le cas à l'heure actuelle et ces conditions seront très difficile à réunir. Il faudrait cumuler tellement de conditions qu'il est difficile, voire impossible, d'imaginer que l'on puisse combiner détention d'un mineur étranger et respect des droits fondamentaux de ces enfants : le droit de s'épanouir, le droit à l'éducation, le droit de se divertir, le droit d'aller à l'école, le droit au respect de la vie privée... Comment permettre à un enfant enfermé d'aller à l'école, de s'épanouir, d'avoir des loisirs, ailleurs qu'en liberté, dans sa ville, son village, dans son école, entouré de sa famille, des ses voisins, de ses amis ? Comment concilier la détention dans un centre entouré d'agents de

sécurité, d'éducateurs, dont l'unique rôle est de «préparer au retour», avec le droit de mener une vie familiale et privée harmonieuse où chaque membre a un rôle à jouer, où les enfants sont des enfants et les parents sont des parents ?

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a formulé dans son rapport général 2005 des normes minimales relatives à la détention des mineurs. En quelques mots, les voici :

- le Comité commence par rappeler que quelle que soit la raison pour laquelle les mineurs sont privés de liberté, ils sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental.
- Selon le Comité, tous les mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes.
- Le personnel de surveillance devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec les enfants. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge.
- Un manque d'activités motivantes est particulièrement préjudiciable à tout enfant détenu, qui a un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes.

- Le Comité attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société.
- Le Comité attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.
- Point de vue suivi médical, il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psychosocial) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les éducateurs) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. L'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent. En outre, tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin.

Les maigres améliorations des conditions de détention dans les centres fermés dont le gouvernement parle pour le moment, telles que l'organisation de l'école dans le centre, sont pour nous insuffisantes et ne permettraient pas

aux enfants de vivre pleinement leur vie d'enfant. La détention de familles avec enfants étant une mesure tellement attentatoire à des droits fondamentaux, on risque, en créant des centres fermés spécifiques pour les familles où les conditions de détention seront améliorées, de généraliser l'enfermement des familles. Le risque existe également que les citoyens, comme nous le sommes tous, trouvent cette situation «normale», pensent que le nécessaire a été fait et pensent ainsi apaiser leur seule conscience. Ce qui n'est évidemment pas suffisant !

Conclusion:

Nous pouvons conclure que le système juridique belge tel qu'il existe actuellement ne garantit pas de manière suffisante le droit de l'enfant à vivre en liberté.

«Manque flagrant d'humanité», «souffrance», «inquiétude profonde», conséquences psychologiques graves», «sentiment d'extrême angoisse». Tels sont les termes de la Cour pour qualifier les sentiments vécus par Tabitha lors de sa détention. Il n'est pas difficile, même pour ceux qui ne sont pas psychologues, d'imaginer que tous ces sentiments sont très certainement ressentis également par des enfants enfermés, même s'ils le sont avec leurs parents.

L'Etat belge a le devoir d'assurer à tous les enfants une protection et une prise en charge spécifique adaptée aux besoins de leur âge, nous souhaitons vivement qu'à l'avenir l'Etat belge respecte pleinement les conventions internationales qu'il a signées et soit soucieux du respect des droits fondamentaux de l'homme et des enfants. De telles violations extrêmement graves des droits de l'homme ne devraient plus être possibles.

Et surtout, comme déjà dit, il est important de continuer à s'indigner contre la détention des enfants, il ne faut surtout pas qu'un jour ces situations nous paraissent «normales»...

Agée de cinq ans... détenue pendant deux mois

CEDH – Arrêt – 12 octobre 2006 *

Mineur étranger – Entrée irrégulière – Détention – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Traitement inhumain et dégradant – Respect de la vie privée et familiale – Droit à la liberté et la sûreté – Droit à un recours effectif – Violation (art. 3, 5, 8) – Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Les autorités qui ont pris la mesure de détention d'un enfant de cinq ans dans un centre fermé pour étrangers illégaux, avec des adultes et dans les mêmes conditions qu'eux, ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. Pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

Les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Le refoulement de l'enfant, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain.

Dès lors que les autorités belges se sont bornées à avertir la mère de l'enfant de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre, celle-ci, en tant que mère, a subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Les circonstances de la cause amènent à conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint.

Les autorités belges n'ont pas pris la peine d'avertir la mère de l'enfant de la mesure de refoulement prise. Elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci avait eu lieu, à la suite de sa tentative de joindre sa fille par téléphone au centre fermé. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'a dû éprouver la mère. Le mépris témoigné à son encontre à cette occasion et les éléments du dossier conduisent à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint pour être qualifié de traitement inhumain.

Étant donné que l'enfant était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale. L'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil. La mère et l'enfant ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

Un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention. L'enfant a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. Le système juridique belge n'a pas garanti de manière suffisante le droit l'enfant à sa liberté.

Le refoulement de l'enfant a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités, malgré la décision de libération prise par cette juridiction. Le parquet du procureur du Roi a volontairement laissé sa décision d'interjeter appel en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges par laquelle ces dernières lui avaient fait part de l'opportunité de maintenir l'enfant en détention afin de permettre son refoulement vers Kinshasa. Dans ces conditions, le recours introduit par l'enfant auprès de la chambre du conseil est apparu, dans les circonstances de l'espèce, dépourvu de tout effet utile. Partant il y a eu violation de l'article 5 § 4 garantissant le droit à un recours effectif.

Aff. Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique. Requête n° 13178/03

En fait

I. Les circonstances de l'espèce (résumé) :

La jeune Tabitha était, à l'époque des faits, âgée de cinq ans. De nationalité congolaise, elle vivait au Congo avec un grand-parent âgé qui n'était plus en mesure de s'occuper d'elle. Sa maman avait dû fuir son pays et était allée chercher refuge au Canada quelques années plus tôt; elle y avait acquis le statut de réfugiée reconnue.

De ce fait, elle demande à son frère, qui était en séjour régulier en Hollande, d'aller chercher sa fille pour la lui amener.

L'oncle et l'enfant arrivent à l'aéroport de Bruxelles-National le 17 août 2002 pour ce qui ne devait représenter qu'une escale mais la jeune Tabitha n'est pas en possession des documents de voyage et de séjour nécessaires. L'oncle tente, sans succès, de la faire passer pour sa fille auprès des autorités frontalières.

Une décision de refus d'accès au territoire avec refoulement ainsi qu'une décision de maintien à la frontière sont prises immédiatement à l'encontre de l'enfant qui est placée en détention dans le centre de transit «I27» alors que son oncle regagne les Pays-Bas.

Le même jour, un avocat lui est désigné pour l'assister. Il introduit en son nom une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Cette demande est déclarée irrecevable par les instances en charge de la procédure d'asile en Belgique, plus d'un mois après l'arrivée de l'enfant. Pendant toute cette période, la jeune Tabitha est maintenue en détention.

Cependant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, compétent pour statuer sur les demandes d'asile, attire par ailleurs l'attention du ministre de l'Intérieur sur la minorité de la seconde requérante ainsi que sur son droit au regroupement familial en vertu de l'article 10 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

* Voyez le commentaire page 3 de ce numéro.

L'avocat de l'enfant entreprend des démarches auprès des autorités canadiennes pour lui obtenir un visa et demande à l'Office des étrangers de la confier à une famille d'accueil avec l'appui du Service d'aide à la jeunesse, le temps d'obtenir des autorités canadiennes une autorisation d'entrer sur le territoire. Il indique que l'enfant était fort isolée au centre et que sa situation au milieu d'adultes inconnus était de nature à induire des séquelles d'ordre psychologique plus ou moins importantes. Aucune réponse n'est apportée à cette demande.

Par contre, les autorités belges recherchent de la famille de l'enfant au Congo et retrouvent un oncle qui est encore étudiant et qui affirme d'emblée ne pas être en mesure de s'occuper de l'enfant, chose que le HCR confirme en demandant aux autorités belges d'autoriser l'enfant à séjourner en Belgique jusqu'à ce qu'un regroupement familial soit possible.

Ce n'est que près de deux mois après son arrivée en Belgique que l'avocat de l'enfant introduit une demande de remise en liberté auprès de la chambre du conseil de Bruxelles en précisant qu'il existe d'autres solutions d'accueil.

Le 16 octobre 2002, soit deux mois après son arrivée, la chambre du conseil juge la détention de Tabitha incompatible avec les articles 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et ordonne sa mise en liberté immédiate. Ayant la possibilité d'interjeter appel de cette décision dans un délai de vingt-quatre heures, le procureur du Roi tient en suspens sa décision d'interjeter appel.

Le 17 octobre 2002, Tabitha est refoulée dans son pays. Elle est accompagnée jusqu'à l'avion par une assistance sociale du centre qui la confie aux autorités de police à l'aéroport. À bord de l'avion, une hôtesse de l'air mandatée par le directeur de la compagnie aérienne est chargée de s'en occuper. Sur place, aucun membre de sa famille ne l'attend. Elle reste à l'aéroport de 17 à 23 heures et est finalement prise en charge et hébergée par une fonctionnaire de l'Agence nationale de renseignements du Congo !

Le même jour, la maman téléphone au centre «127», comme elle le fait pratiquement tous les jours, dans le but de parler à sa fille. Elle est alors informée de ce que celle-ci ne séjourne plus au centre. Il lui est conseillé de prendre contact avec l'Office des étrangers pour obtenir de plus amples informations. L'Office ne lui fournit pas d'explication mais lui suggère de s'adresser au HCR par le biais duquel elle apprend que sa fille avait fait l'objet d'une mesure de refoulement vers Kinshasa.

Cette affaire débouche sur un scandale en Belgique dès que la presse s'en empare. De ce fait, le premier ministre belge prend contact avec son homologue canadien qui donne son accord de principe pour la réunification familiale. Accompagnée par cette personne qui l'avait accueillie, Tabitha peut rejoindre sa maman, aux frais de l'État belge, une semaine après avoir été expulsée.

L'ensemble de cette affaire pose de nombreuses questions qui ont toutes fait l'objet d'un examen attentif et approfondi de la Cour européenne des droits de l'Homme et que nous nous proposons d'analyser maintenant.

II. Le droit et la pratique internes pertinents

(...)

III. Le droit et la pratique internationaux pertinents

(...)

En droit (extraits)

I. Sur les violations alléguées de l'article 3 de la Convention

1. Les requérantes se plaignent de la détention et du refoulement de la seconde requérante, au regard de l'article 3 de la Convention, rédigé comme suit :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

A. Détention de la seconde requérante

(...)

3. Appréciation de la Cour

2. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention ne ménage aucune exception. Cette prohibition absolue, par la Convention, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 78).

Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, entre autres, *Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions, 1997-VIII, § 55).

Pour cette appréciation, il faut tenir compte «de ce que la Convention est un «instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles», et de ce que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques» (*mutatis mutandis*, *Selmouni c. France*, arrêt du 28 juillet 1999 [GC], § 101, Recueil 1999-V).

3. La Cour estime qu'il convient d'analyser tout d'abord le grief dans le chef de la seconde requérante, – qui a personnellement fait l'objet de la mesure de détention litigieuse –, puis dans celui de sa mère (la première requérante) qui se dit également victime de cette mesure.

a) Quant à la seconde requérante

4. La Cour observe que les conditions de la détention de la seconde requérante, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Ainsi, l'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet. Cette situation a perduré durant deux mois. La Cour relève, à cet égard, que le gouvernement défendeur reconnaît que le lieu de détention n'était pas adapté et qu'il n'existait pas à l'époque de structures adéquates.

5. Selon la Cour, il n'est pas contestable qu'à l'âge de cinq ans, un enfant est totalement dépourvu d'autonomie et dépendant de l'adulte et que lorsqu'il est séparé de ses parents et livré à lui-même, il est complètement démuné.

6. Le fait que la seconde requérante ait pu bénéficier d'une assistance juridique, avoir un contact téléphonique quotidien avec sa mère ou son oncle et que les membres du personnel du centre ainsi que certaines personnes y résidant se soient occupées d'elle avec attention ne peut passer pour suffisant pour remplir l'ensemble des besoins d'une enfant de cinq ans. La Cour estime par ailleurs que ces attentions ponctuelles sont nettement insuffisantes.

7. La Cour rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés

consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants (*mutatis mutandis*, arrêts *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001 [GC], CEDH 2001-V § 73, et *A. c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2699, § 22). Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, pp. 3159-3160, § 116).

8. À cet égard, il appartient à la Cour de rechercher si oui ou non la réglementation et la pratique incriminées, et surtout la manière dont elles ont été appliquées en l'espèce, ont été défailtantes au point d'emporter violation des obligations positives qui incombent à l'État défendeur en vertu de l'article 3 de la Convention.

9. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. La seconde requérante relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'État belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention.

10. La Cour constate qu'à l'époque, alors que les mineurs relevaient en droit commun du juge de la jeunesse dans une optique de protection, un vide juridique caractérisait la situation des mineurs étrangers non accompagnés. Le gouvernement défendeur a admis que les possibilités d'hébergement dans des centres mieux adaptés étaient quasi inexistantes et ne permettaient aucune surveillance ni, partant, aucune protection de l'enfant. Par ailleurs, aucun texte ne permettait au juge judiciaire de contrôler les conditions de détention d'un mineur ni, au besoin, d'imposer à l'administration des mesures d'accompagnement juridique, humanitaire et social (voir, *mutatis mutandis*, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, § 53). Seul existait le recours de remise en liberté devant la chambre du conseil institué par l'article 71 de la loi précitée et par lequel la juridiction statue sur la légalité de la détention, à l'exclusion de son opportunité.

11. Saisie par l'avocat le 9 octobre 2002, cette juridiction a, par une ordonnance du 16 octobre 2002, constaté l'illégalité de la détention au regard de la Convention sur les droits de l'enfant et ordonné sa libération immédiate. De l'avis même de cette juridiction, il n'entraîne pas dans ses compétences de se prononcer sur l'opportunité ou les conditions de détention ou encore d'aménager et de mettre en place une situation alternative.

L'avocat de la seconde requérante avait en outre, avant de saisir la chambre du conseil, dénoncé la situation le 26 septembre 2002 à l'Office des étrangers et sollicité l'hébergement en famille d'accueil ou, à tout le moins, en institution spécialisée, faisant état de son isolement et des risques de séquelles psychologiques. Il faut donc considérer que, dès cette date, les autorités internes ont expressément été mises en position d'éviter ou de redresser les manquements allégués, ce dont elles se sont abstenues.

De plus, dans sa décision du 25 septembre 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait attiré l'attention du ministre de

l'intérieur sur la minorité de la seconde requérante et sur son droit au regroupement familial en vertu de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le 13 juin 2002, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à l'État belge d'accélérer la création de centres d'accueil spécialisés dans lesquels le séjour devrait être le plus bref possible.

12. D'après la Cour, les dispositions prises par les autorités belges : avertir la première requérante de la situation, lui communiquer le numéro de téléphone auquel elle pouvait joindre sa fille, désigner un avocat pour assister la seconde requérante et accomplir des démarches auprès des autorités canadiennes et de l'ambassade de Belgique à Kinshasa étaient loin d'être suffisantes au regard de l'obligation de prise en charge pesant en l'espèce sur l'État belge, qui disposait, pourtant, d'un éventail de moyens. Elle ne doute pas que la détention de la seconde requérante dans les conditions telles qu'elles ont été décrites ci-dessus l'a placée dans un état de profond désarroi. La Cour estime, par ailleurs, que les autorités qui ont pris la mesure de détention litigieuse ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. À ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

13. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

b) Quant à la première requérante

14. La Cour rappelle en premier lieu que l'article 3 de la Convention confère une protection absolue, indépendante de l'attitude éventuellement critiquable d'un requérant (voir, *mutatis mutandis*, *Soering*, précité, § 88). Elle ne peut dès lors suivre le gouvernement belge qui, se prévalant de l'attitude de la première requérante, semble remettre en doute la possibilité pour la Cour de parvenir à un constat de violation.

15. La Cour rappelle en second lieu que le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (*mutatis mutandis*, *Çakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, CEDH 1999-IV, § 98, et *Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, no 36749/97, § 67, 13 septembre 2005).

16. S'agissant de l'attitude des autorités belges à l'égard de la première requérante, l'analyse des éléments du dossier révèle que les autorités belges se sont bornées à avertir celle-ci de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre. La Cour ne doute pas que la première requérante a, en tant que mère, subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Les circonstances de la cause amènent la Cour à conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint en l'espèce.

17. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

B. Refoulement de la seconde requérante

(...)

3. Appréciation de la Cour

18. Analysant tout d'abord le grief sous l'angle de la seconde requérante, la Cour ne peut que constater le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement litigieux.

Ainsi, les autorités belges s'en sont tenues à leur décision de procéder au refoulement de la seconde requérante le 17 octobre 2002 alors que deux éléments nouveaux étaient intervenus : la veille, la chambre du conseil avait ordonné la libération immédiate de cette dernière au motif que sa détention était illégale et le HCR les avaient informées de la qualité de réfugiée de la première requérante au Canada.

19. S'agissant des conditions de voyage proprement dites, bien qu'une assistante du centre ait raccompagné l'enfant jusqu'à la douane, la seconde requérante a effectué le voyage seule, sans être accompagnée par une personne adulte à qui cette mission aurait été confiée par les autorités belges.

Quant à l'accueil de la seconde requérante sur place, les autorités belges se sont contentées d'informer son oncle B., seul parent identifié à Kinshasa, de l'arrivée de sa nièce mais n'ont pas requis sa présence de manière expresse et ne s'en sont pas davantage assurées. Dès lors, la Cour ne peut suivre le gouvernement lorsqu'il soutient qu'il n'est pas responsable de cette situation, faisant valoir que la circonstance que B. se soit dérobé ne peut lui être imputée. Les autorités belges n'avaient par ailleurs pas envisagé ni mis en place une solution de rechange en vue de l'accueil de la seconde requérante et c'est dans une totale improvisation et après que l'enfant avait dû attendre un certain temps à l'aéroport qu'une solution a été trouvée par les autorités congolaises.

20. Selon la Cour, il découle de ce qui précède que les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de la seconde requérante ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Elle juge que ce constat n'est pas remis en cause par les circonstances que la compagnie aérienne ait pris l'initiative d'assigner à une hôtesse de l'air, – simple membre de l'équipage –, la tâche de s'occuper de l'enfant durant le temps strict du vol et de ce que la seconde requérante fut finalement prise en charge sur place par une représentante des autorités congolaises après une attente de près de six heures à l'aéroport.

21. La Cour estime que le refoulement de la seconde requérante, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. Elle estime également que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de l'État belge, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

22. Analysant ensuite le grief sous l'angle de la première requérante, la Cour, à la lumière de sa jurisprudence rappelée sous le grief précédent (voir le paragraphe 61 ci-dessus), relève en particulier que les autorités belges n'ont pas pris la peine de l'avertir de la mesure de refoulement prise et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci avait eu lieu, à la suite de sa tentative de joindre sa fille par téléphone au centre fermé. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'a dû éprouver la première requérante. Le mépris témoigné à son encontre à cette occasion et les éléments du dossier conduisent la Cour à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint en l'espèce.

23. Il découle des considérations qui précèdent, qu'il y a eu violation, dans le chef des deux requérantes, de l'article 3 de la Convention du fait du refoulement de la seconde requérante.

II. Sur les violations alléguées de l'article 8 de la Convention

24. Les requérantes se plaignent de la détention et du refoulement de la seconde requérante, au regard de l'article 8 de la Convention, rédigé comme suit :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

A. Détention de la seconde requérante

(...)

3. Appréciation de la Cour

25. La Cour estime que, par essence, le lien entre la seconde requérante, mineure d'âge, et sa mère, – la première requérante –, relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (voir, notamment, les arrêts *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A no 290, pp. 17-18, § 44, et *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, série A no 299-A, pp. 19-20, § 54) et ce d'autant, qu'en l'espèce, la qualité de réfugiée de la première requérante a été reconnue et qu'il convient dès lors de constater que la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de sa fuite de son pays d'origine par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le gouvernement défendeur ne conteste d'ailleurs pas l'existence d'une vie familiale entre les requérantes. La Cour rappelle à cet égard que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Olsson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1988, série A no 130, p. 29, § 59; *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989, série A no 156, p. 24, § 58, et *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, *Recueil* 2000-IX, § 50).

26. Selon la Cour, la mesure de détention litigieuse s'analyse en une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention des deux requérantes. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par le gouvernement défendeur.

27. La Cour rappelle qu'une atteinte au droit d'un individu au respect de sa vie privée et familiale viole l'article 8 si elle n'est pas «prévue par la loi», ne poursuit pas un but ou des buts légitimes visés par le paragraphe 2, et n'est pas «nécessaire dans une société démocratique» en ce sens qu'elle n'est pas proportionnée aux objectifs poursuivis. La question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

28. La Cour observe que la mesure de détention contestée trouve son fondement dans l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle était donc prévue par la loi.

29. La détention a été prise dans le cadre du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge. Cette action peut se rattacher tant à des objectifs de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, de bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales. La Cour parvient par conséquent à la conclusion que l'ingérence dont il est question poursuivait un but légitime au regard du second paragraphe de l'article 8 de la Convention.

30. Pour apprécier la «nécessité» des mesures litigieuses «dans une société démocratique», la Cour examine, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si la détention se révélait nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (*Amrollahi c. Danemark*, no 56811/00, 11 juillet 2002, § 33, *Boultif c. Suisse*, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, *Adam c. Allemagne* (déc.), no 43359/98, 4 octobre 2001, *Mokrani c. France*, no 52206/00, 15 juillet 2003, § 26). Pour ce faire, la tâche de la Cour consiste à déterminer si la mesure de détention prise à l'égard de la seconde requérante a, en l'espèce, respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence.

31. La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (arrêts *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, série A no 193, p. 19, § 43; *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, série A no 234-A, p. 27, § 74). Par ailleurs, il incombe aux États contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, en vertu d'un principe de droit international bien établi. À cet égard, la détention dans les centres de rétention d'étrangers en attente d'expulsion n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la Convention ainsi que de la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant (ratifiée par la Belgique en 1991).

Par ailleurs, le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.

32. La Cour observe que la détention a notamment eu pour conséquence en l'espèce de séparer la seconde requérante du membre de sa famille à qui elle avait été confiée et qui en avait la charge, lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate par ailleurs que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. Informées depuis le début de ce que la première requérante se trouvait au Canada, les autorités belges auraient dû faire des démarches approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées. La Cour est d'avis que ce devoir s'imposait avec encore plus de force à partir du 16 octobre 2002, date à laquelle les autorités belges reçurent une télécopie émanant du HCR qui contredisait les informations dont elles disposaient jusqu'alors.

33. La Cour est d'avis que le grief peut également être analysé sous l'angle de la vie privée de la seconde requérante. Elle a souvent souligné que l'expression de «vie privée» est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Ainsi, la sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables (voir, *mutatis mutandis*, *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, p. 33, § 29, et *Botta c. Italie*, arrêt du 24 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 422, § 32, *Von Hannover c. Allemagne*, arrêt du 24 juin 2004, no 59320/00, § 50, CEDH 2004).

À cet égard, en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil. Ces mesures avaient d'ailleurs été suggérées par le conseil de la seconde requérante.

34. En ce qui concerne la tentative de l'oncle de la seconde requérante de tromper les autorités belges en faisant passer l'enfant pour sa fille, la Cour considère que cette circonstance ne peut en aucun cas être imputée à la seconde requérante, vu son très jeune âge. Il en va de même quant à l'attitude de sa mère et de sa famille. Par ailleurs, la Cour considère que bien que l'attitude de la première requérante soit la source d'interrogations et ne paraisse pas exempte de toute critique, elle n'est toutefois pas de nature à lui ôter la qualité de victime en l'espèce.

35. En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale (*mutatis mutandis*, arrêts *Johansen c. Norvège*, arrêt du 7 août 1996, *Recueil* 1996-III, § 78, *Eriksson c. Suède*, arrêt du 22 juin 1989, série A no 156, § 71, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, no 31679/96, § 94, *Recueil* 2000-I, et *Nuutinen c. Finlande* du 27 juin 2000, no 32842/96, § 127, CEDH 2000-VIII).

36. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour juge que les deux requérantes ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

37. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

B. Refoulement de la seconde requérante

(...)

3. Appréciation de la Cour

38. La Cour ne juge pas utile de rappeler les circonstances dans lesquelles le refoulement litigieux s'est déroulé, lesquelles ont déjà été décrites (voir les paragraphes 66 et suivants ci-dessus). La Cour rappelle que l'État belge était en l'espèce tenu à des obligations positives au rang desquelles se trouvaient celles de prendre la seconde requérante en charge et de faciliter la réunification familiale des requérantes (voir le paragraphe 85 ci-dessus). Or, en procédant au refoulement de la seconde requérante, l'action des autorités n'a pas tendu à la réunion des requérantes (voir le paragraphe 82 ci-dessus). Par ailleurs, les autorités belges ne se sont pas assurées de ce qu'une réelle prise en charge de la seconde requérante aurait lieu à Kinshasa (voir le paragraphe 67 ci-dessus). D'après la Cour, dans ces conditions, l'État belge a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit des requérantes au respect de leurs vies familiales.

39. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes du fait du refoulement de la seconde requérante.

III. Sur la violation alléguées de l'article 5 de la Convention tirée de la détention de la seconde requérante

40. Les requérantes font également valoir que la détention de la seconde requérante viole l'article 5 § 1 d) de la Convention rédigé comme suit :

«1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente».

(...)

C. Appréciation de la Cour

41. La Cour constate d'emblée que la première requérante n'a fait l'objet d'aucune détention et ne peut dès lors se prétendre personnellement victime d'une violation de l'article 5 de la Convention.

42. En tant que le grief est invoqué par la seconde requérante, la Cour rappelle que les États contractants ont le droit de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire mais souligne que ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention, dont l'article 5. En proclamant dans son paragraphe 1^{er}, le «*droit à la liberté*», cette disposition vise la liberté physique de la personne et a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire (*mutatis mutandis*, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, § 42). La liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, *K.-F. c. Allemagne*, arrêt du 27 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, p. 2975, § 70, *Éonka c. Belgique*, arrêt du 5 février 2000, CEDH 2002-I, § 42, *D.G. c. Irlande*, arrêt du 16 mai 2002, CEDH 2002-III, § 74). La détention doit être régulière tant au regard du droit interne que de la Convention : la Convention impose l'obligation de respecter les règles de fond comme de procédure du droit national et exige la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire (*Winterwerp c. Pays-Bas*, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, pp. 17-19, §§ 39 et 45; *Bozano c. France*, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 54; *Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 1987, série A no 114, p. 23, § 42).

43. Afin de rechercher si une privation de liberté a respecté le principe de légalité interne, il incombe à la Cour d'apprécier non seulement la législation en vigueur dans le domaine considéré, mais aussi la qualité des autres normes juridiques applicables aux intéressés. Pareille qualité implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire.

44. En l'espèce et en ce qui concerne la légalité interne de la détention, la Cour estime que l'on peut distinguer deux périodes. La période antérieure à l'ordonnance de la chambre du conseil du 16 octobre 2002 ayant déclaré la détention de la seconde requérante illégale et celle qui s'ensuivit. La Cour observe que le gouvernement n'avance pas que le constat de l'illégalité de la détention par la chambre du conseil aurait des conséquences sur la qualité de victime de la seconde requérante. En tout état de cause, elle relève que la reconnaissance de cette illégalité n'a pas mis fin à la détention litigieuse. Or, aux yeux de la Cour, de sérieux doutes quant à la légalité de la seconde période de détention peuvent être tirés du constat de l'illégalité de la première période par la juridiction interne.

45. La seconde requérante a été placée en détention en application de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente qu'une décision soit prise sur sa demande d'asile dans un premier temps et de son renouveau dans un second temps. Cette loi ne contenait, au moment des faits, aucune disposition spécifique aux mineurs d'âge. Ainsi, les dispositions relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquaient sans que la minorité d'âge éventuelle de l'étranger n'entre en ligne de compte.

46. La Cour ne saurait suivre le raisonnement de la seconde requérante lorsqu'elle soutient que le paragraphe d) de l'article 5 de la Convention comporte le seul cas de détention possible pour un mineur d'âge. Ce paragraphe renferme en réalité un cas spécifique, mais non exclusif, de

détention du mineur d'âge, à savoir, celle qui serait faite en vue de son éducation surveillée ou en vue de sa traduction devant l'autorité compétente pour décider en la matière.

47. En l'espèce, la détention litigieuse était motivée par le caractère illégal du séjour de la seconde requérante en raison de ce qu'elle n'était pas en possession des documents requis et se rattache donc au paragraphe f) de l'article 5 de la Convention qui permet l'arrestation ou la détention «*régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*».

48. Toutefois, le fait que la détention de la seconde requérante relève du paragraphe f) de l'article 5 ne signifie par pour autant que la détention soit régulière au sens de cette disposition. En effet, au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention (*mutatis mutandis*, *Aerts c. Belgique*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V, pp. 1961-1962, § 46, et autres références y figurant).

49. La Cour rappelle que la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

50. Dans ces conditions, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à sa liberté.

51. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante.

IV. Sur la violation alléguée des articles 5 § 4 et 13 de la Convention

52. Se prévalant des articles 5 § 4 et 13 de la Convention, les requérantes ajoutent qu'en procédant au refoulement le lendemain de l'ordonnance de remise en liberté sans que celle-ci n'ait été exécutée, l'État belge a rendu le recours que la seconde requérante avait introduit inutile et inefficace. L'article 5 § 4 est rédigé comme suit :

Article 5 § 4

«*Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*».

L'article 13 se lit comme suit :

Article 13

«*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*».

(...)

C. Appréciation de la Cour

53. La Cour a déjà constaté que la première requérante n'avait fait l'objet d'aucune détention et ne pouvait donc se prétendre personnellement victime d'une violation de l'article 5 de la Convention (voir paragraphe 95 ci-dessus).

54. En tant que le grief est également invoqué par la seconde requérante, la Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence selon laquelle le grief tiré de l'article 13 s'efface devant celui qui est tiré de l'article 5 § 4 puisque l'article 13 fixe des conditions moins strictes que l'article 5 § 4,

lequel doit être considéré comme la *lex specialis* pour les doléances tirées de l'article 5 (*Chahal c. Royaume Uni* [GC], arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, § 126).

55. Dès lors, la Cour examinera exclusivement le grief au regard de l'article 5 § 4 de la Convention.

56. La procédure prévue à l'article 5 § 4 exige de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, § 76). Des voies de recours doivent être disponibles durant la détention d'un individu, afin que celui-ci puisse obtenir au sujet de la légalité de sa détention un contrôle juridictionnel rapide susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté (*mutatis mutandis, Slivenko c. Lettonie* [GC], no 48321/99, § 158, CEDH 2003-X).

57. La Cour observe que le refoulement de la seconde requérante a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités. La Cour observe également que le refoulement de la seconde requérante est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de vingt-quatre heures dont disposait le procureur du Roi pour faire appel n'était pas écoulé. Ce dernier a volontairement laissé sa décision en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges par laquelle ces dernières lui avaient fait part de l'opportunité qu'il y avait selon elles de maintenir la seconde requérante en détention afin de permettre son refoulement vers Kinshasa. Enfin, le gouvernement défendeur reconnaît que l'accueil du recours de remise en liberté par la chambre du conseil n'a pas dicté la conduite des autorités belges puisque le refoulement était préprogrammé.

À supposer que le refoulement de la seconde requérante puisse être considéré comme équivalent à la remise en liberté exigée par l'article 5 § 4 de la Convention, il découle des considérations qui précèdent que celui-ci est sans lien avec l'exercice dudit recours et le fait que celui-ci ait été accueilli.

Dans ces conditions, la Cour estime que le recours introduit par la seconde requérante auprès de la chambre du conseil est apparu, dans les circonstances de l'espèce, dépourvu de tout effet utile.

58. Partant il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. La Cour n'estime par ailleurs pas nécessaire de faire un examen séparé sous l'article 13 de la Convention.

V. Sur l'application de l'article 41 de la Convention

59. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable».

A. Dommage

60. Les requérantes font valoir qu'elles ont subi un dommage moral pouvant s'évaluer à 10 000 euros (EUR) pour la première requérante et 25 000 EUR pour la seconde.

61. Le gouvernement, qui rappelle que la première requérante n'a demandé le regroupement familial qu'après que sa fille eut été refoulée et son arrivée au Canada (soit le 29 octobre 2002), fait valoir que son rôle n'est pas clairement établi dans cette affaire. Soit elle était étrangère au départ de sa fille de Kinshasa et l'initiative venait de son frère et, dans ce cas, c'est à ce dernier qu'elle devrait adresser des reproches et non au gouvernement. Soit, elle était elle-même à l'origine de ce départ et, dans

ce cas, il est difficile de lui allouer une somme car elle a sciemment enfreint la loi. Eu égard à ces éléments, le gouvernement est d'avis qu'un constat de violation suffirait à réparer adéquatement le dommage moral causé s'agissant de la première requérante. Quant au dommage moral subi par la seconde requérante, le gouvernement, qui précise qu'il a agi en tentant de préserver au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre d'une situation plus que complexe, s'en remet à la sagesse de la Cour.

62. Au vu des différents constats de violation auxquels elle est parvenue et, en particulier, celui de la violation de l'article 3 tant dans le chef de la première que de la seconde requérante, disposition dont elle a rappelé qu'elle confère une protection absolue (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, § 88), la Cour estime raisonnables les sommes réclamées par chacune des requérantes et les leur accorde respectivement, au titre de la satisfaction équitable.

(...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la seconde requérante du fait de sa détention;
2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la première requérante du fait de la détention de la seconde requérante;
3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la seconde requérante du fait de son refoulement;
4. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la première requérante du fait du refoulement de la seconde requérante;
5. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes du fait de la détention de la seconde requérante;
6. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes du fait du refoulement de la seconde requérante;
7. Dit que la première requérante ne peut se prétendre «victime» aux fins de l'article 34 de la Convention d'une violation de l'article 5 § 1 de la Convention;
8. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante;
9. Dit que la première requérante ne peut se prétendre «victime» aux fins de l'article 34 de la Convention d'une violation de l'article 5 § 4 de la Convention;
10. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention dans le chef de la seconde requérante;
11. Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention;
12. Dit

a) que l'État défendeur doit verser aux requérantes, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 35 000 EUR (trente-cinq mille euros) pour dommage moral (se décomposant en 10 000 EUR pour la première requérante et 25 000 EUR pour la seconde) et 14 036 EUR (quatorze mille trente-six euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

13. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus

Prés. : C.L. Rozakis. Juges : L. Loucaides, A. Kovler, K. Hajiyeve, D. Spielmann, S.E. Jebens. Juge ad hoc : P. Martens. Plaid. : Me D. Vanheule. Pour le gouvernement belge, M. C. Debrulle, directeur du Service public fédéral de la Justice.